# *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

**TABLE DES MATIÈRES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n’est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

**Article 2** **Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est l’anglais (ou le français).

**Article 4** **Communications**

4.1 Pour le Pouvoir Adjudicateur

The Head, Procurement Division
Office of the Commissioner, General Administration & Conference

5th Floor ECOWAS Commission

Plot 101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District

Abuja, NIGERIA

E-mail: procurement@ecowas.int avec copie a vtulay@ecowas.int

Pour le Contractant

…………………………………..
………………………………….

………………………………….

…………………………………

E-mail: ………………………….

**Article 6** **Sous-traitance**

6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

**Article 7** **Documents à fournir**

Le Contractant fournira tous documents necessaires/appropries, notamment les Modes d’Emploi utiles, dans la langue oofficielle du pays de livraison des biens, avant reception provisoire.

**Article 9** **Obligations générales**

9.9 Toutes activités spécifiques que le contractant doit mettre en place pour se conformer aux obligations minimum en termes de visibilité doivent être conformes au manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l’Union européenne publié sur le site web d’EuropeAid: <https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr>

 Les langues utilisees a cet effet seront les langues officielles des pays ou les biens sont livres (anglais, francais, portugais selon les pays)

**Article 10** **Origine**

##  Tous les biens achetes dans le cadre de ce marche peuvent provenir de n’importe quel pays.

**Article 11** **Garantie de bonne exécution**

11.1 Le montant de la garantie d'exécution doit être de 10 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés de ses avenants éventuels.

**Article 12** **Responsabilités et assurances**

12.2b), 2e alinéa Le transfert des risques et des frais a lieu à l'endroit du déchargement des biens, au lieu de destination convenu.

**Article 18** **Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

18.1 La mise en œuvre des tâches est reputee commencer a compter de la date de signature du contrat par le contractant. Aucun ordre administratif de la part du pouvoir adjudicateur ne sera emis a cet effet.

**Article 19** **Période de mise en œuvre des tâches**

19.1 La periode de mise en œuvre des tâches est fixee a cent-vingt (120) jours.

**Article 25** **Inspection et test**

25.2 Les lieux ou se feront l’ inspection et les test(s), conformément à l’article 25 des conditions générales, sont les adresses de livraison des biens mentionnees a l’Annexe ii.

**Article 26** **Principes généraux paiements**

26.1 Les paiements sont effectués en euros.

Les paiements sont autorisés et effectués par

La Commission de la CEDEAO

Plot 101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District

Abuja, NIGERIA

26.3 Par dérogation, les versements des préfinancements sont effectués dans les 90 jours suivant l'enregistrement par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. Le paiement final au contractant des montants dus est effectué dans les 90 jours suivant l’acceptation provisoire des biens, après réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable.

26.5 En vue d’obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l’autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus:

a) Pour le préfinancement de 40 %, la garantie de préfinancement

b) Pour le paiement de 60 % du solde, la (les) facture(s) en trois exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.

**Article 28** **Retards de paiement**

28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

**Article 29** **Livraison**

29.3 Le contractant supporte tous les risques concernant les biens jusqu'à reception au lieu de livraison. Les biens seront emballes de manière a eviter tout dommage ou deterioration en cours d’acheminement a leur destination.

Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l’environnement.

29.5/6/7 Pour chaque livraison, les emballages seront marques, a l’exterieur, de l’ information suivante : nom du contractant, numero d’identification du contrat et numero du lot, description et quantite des biens, ainsi qu’adresse de livraison. La meme information sera communiquee dans un document transmis au Beneficiaire a l’adresse de livraison (avec copie transmise en meme temps au Pouvoir Adjudicateur a l’adresse indiquee a l’Art. 4 des presentes Conditions Particulieres).

**Article 31** **Réception provisoire**

Pour la réception provisoire, il y a lieu d’utiliser le certificat en annexe C11.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, 2e alinéa, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l’article 26, paragraphe 3.

**Article 32** **Garantie**

32.6 Le contractant garantira que les fournitures sont neuves, n’ont jamais été utilisees, sont du modele le plus recent et beneficient de l’ensemble des ameliorations recentes. La garantie commerciale du fabricant doit egalement etre fournie.

32.7 La garantie demeure valable pendant une année à compter de la réception provisoire.

**Article 40** **Règlement des différends**

40.4 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement:

(i) si les parties au marché l’acceptent, conformément à la législation nationale de l’État du pouvoir adjudicateur ou à ses pratiques établies au plan international; ou

(ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d’arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement, adopté par la décision 3/90 du Conseil des Ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (Journal officiel n° L 382 du 31.12.1990, voir l’annexe A12 au guide pratique).

**Article 44** **Protection des données**

Sans objet.

\* \* \*